

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0529_09_22

**RESTRICTION
DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
POUR LE TRANSPORT
EXCEPTIONNEL D'UN
ENSEMBLE DE VEHICULES
COMPORTANT PLUS D'UNE
REMORQUE TRAVERSANT
LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Le Mardi 11 Octobre 2022

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

Durée de la réglementation :
1 jour calendaire.

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 classant la D 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel d'arrêté de circulation le 29 septembre 2022 de Monsieur AIGNELOT, représentant l'entreprise MALHERBE, 1 route de bourguignon, près de la paille, 70 130 FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE, pour le transport exceptionnel d'un ensemble de véhicules comprenant plus d'une remorque traversant la route Nationale (RD190) à Issou ;

CONSIDÉRANT que les transports exceptionnels ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation préalable dite de transport exceptionnel,

CONSIDÉRANT que ce convoi situé sur la Route Départementale n°190, section située en agglomération sur le territoire de la commune d'Issou, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la traversée du convoi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MALHERBE sise 1 route de Bourguignon, près de la paille, 70 130 FRETIGNEY ET VELLOREILLE est autorisée à circuler sur les voies de la commune d'ISSOU avec 1 convoi exceptionnel, convoi 3m20 de large avec Voiture Pilote, le mardi 11 octobre 2022 à partir de 11h00 pour une durée d'une journée pour une livraison Chez EMTA via route nationale (RD190) 78440 ISSOU.

ARTICLE 2 : Le passage du convoi circulera sur la voie suivante : rue nationale (RD190) à ISSOU.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension du convoi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Monsieur AIGNELOT pour l'entreprise MALHERBE à FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE (70), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 30 SEPTEMBRE 2022

Le Maire,



Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur le Directeur de la société de collecte des ordures ménagères SEPUR aux Mureaux,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur Christophe VALLON de l'E.P.I. Yvelines-Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise.

Lionel GIRAUD
Le 02/10/2022 à 14h36

Le Maire